



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de
l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de
l'aménagement de l'Ilot Saint-Martin sur le territoire
de la commune de CHAUNY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

VU la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de CHAUNY sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section AK 1, 4 et 5 en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'Ilot Saint-Martin ;

VU les pièces du dossier à soumettre à l'enquête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature au secrétaire général, aux directeurs, aux chefs de bureau et agents de la préfecture ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'AMIENS en date du 22 janvier 2019, par laquelle il a désigné M. Jean-Marc LE GOUELLEC, principal de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet précité ;

VU l'avis défavorable du 30 août 2018 de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture concernant la proposition de protection au titre des monuments historiques de l'ancien presbytère de CHAUNY et l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 19 novembre 2018 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé dans la commune de CHAUNY, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section AK 1, 4 et 5 en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'Ilot Saint-Martin sur le territoire de la commune de CHAUNY.

Cette enquête se déroulera du **lundi 25 février 2019 au mercredi 27 mars 2019 soit 31 jours consécutifs.**

.../...

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'utilité publique dans la mairie de CHAUNY, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. Jean-Marc LE GOUELLEC, principal de collège en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la **mairie de CHAUNY** dans les conditions suivantes :

- > **le lundi 25 février 2019 de 9 H 00 à 12 H 00,**
- > **le samedi 9 mars 2019 de 9 H 00 à 12 H 00,**
- > **le mercredi 13 mars 2019 de 14 H 00 à 17 H 00,**
- > **le mardi 19 mars 2019 de 9 H 00 à 12 H 00,**
- > **le mercredi 27 mars 2019 de 14 H 00 à 17 H 00,**

afin d'y recevoir les observations du public.

Le résumé non technique du dossier et le plan général du projet seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques et sur le site de la ville de CHAUNY (www.ville-chauny.fr) à la rubrique actualités.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis au public seront affichés, en mairie, par les soins des maires dans la commune de CHAUNY, par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

À l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques et sur le site de la ville de CHAUNY (www.ville-chauny.fr) à la rubrique actualités.

Le demandeur procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par le maire, et tenu à sa disposition dans la mairie de CHAUNY.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à M. le commissaire enquêteur en mairie de CHAUNY, commune siège de l'enquête.

Le public aura de plus la possibilité de transmettre ses observations et propositions sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante : pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre relatif à l'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne,- Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne – BRGE, et dans la mairie de CHAUNY de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront rendus publics sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pour une durée d'un an.

Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande au préfet.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET DÉCISION

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet ou comportent des réserves, le conseil municipal de CHAUNY sera appelé à émettre son avis motivé dans les 3 mois de la transmission du dossier au maire.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet.

Des informations peuvent être demandées auprès du maire de la commune de CHAUNY.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif d'AMIENS, et pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY